



CIRCULAIRE N° 2013-19 DU 12 SEPTEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

INSV0013-TPE

Titre

**Versement d'une prime de 1 000 euros à certains
bénéficiaires du contrat de sécurisation
professionnelle expérimental**

Objet

L'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (agrée par arrêté du 9 août 2013, J.O. du 7 septembre) instaure le versement d'une prime de 1 000 € aux bénéficiaires du CSP expérimental engagés dans une formation qualifiante ou certifiante, et dont les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sont épuisés avant la fin de la formation.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 12 septembre 2013

CIRCULAIRE N°2013-19 DU 12 SEPTEMBRE 2013

Direction des Affaires Juridiques

Versement d'une prime de 1 000 euros à certains bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle expérimental

L'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), prévoit la possibilité de bénéficier du CSP à titre expérimental pour les demandeurs d'emploi dont la cessation du contrat de travail résulte de la fin d'un contrat à durée déterminée, d'une mission d'intérim ou d'un contrat conclu pour la durée d'un chantier, dans des bassins d'emploi déterminés.

Afin d'encourager l'acceptation du CSP, l'article 8 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés prévoit qu'une prime de 1 000 euros peut être versée lors du 7^e mois d'accompagnement aux bénéficiaires du CSP expérimental engagés dans une formation qualifiante ou certifiante.

Cette mesure, reprise par l'article 10-II de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, a donné lieu à la signature de :

- l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au CSP ;
- l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP, agréé par arrêté ministériel du 9 août (J.O. du 7 septembre).

Il résulte de l'ensemble de ces textes que la prime de 1.000 euros est attribuée aux personnes concernées selon les conditions et modalités qui suivent.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

Pour bénéficier de la prime de 1.000 euros au 7^e mois d'accompagnement du CSP expérimental, l'intéressé doit :

- ↳ **Etre bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle expérimental signé depuis le 11 janvier 2013.**

↳ **Etre engagé dans une Formation qualifiante ou certifiante.**

Une formation certifiante ou qualifiante correspond à l'une de celles visées par l'article L. 6314-1 du code du travail.

L'intéressé est considéré comme « engagé » dans une telle formation dès lors que celle-ci est prescrite, même si elle n'a pas effectivement débuté, avant la fin du 7^e mois d'accompagnement du CSP expérimental.

La prescription de cette formation qualifiante ou certifiante doit en conséquence intervenir au plus tard au terme du 7^e mois d'accompagnement du CSP expérimental.

↳ **Avoir épuisé ses droits à l'ARE avant la fin de la Formation commencée ou prescrite.**

2. VERSEMENT DE LA PRIME

La prime de 1 000 euros est versée en une fois au 7^e mois d'accompagnement au titre du CSP expérimental, lorsque l'intéressé est effectivement entré en formation à cette date.

Lorsque la formation commence postérieurement au 7^e mois d'accompagnement, la prime de 1 000 euros est versée au moment de l'entrée en formation.

3. REGIME JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL

La prime de 1 000 euros est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (*C. trav., art. L. 5428-1*).

Elle n'est assujettie à aucune cotisation ou contribution sociale.

Au regard des dispositions du code général des impôts, cette prime est assimilée aux traitements et salaires.

Elle doit donc faire l'objet d'une déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu dans la rubrique « traitements et salaires ».

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

- **Arrêté du 9 août 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n°2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP**

Pièce jointe

**Arrêté du 9 août 2013 relatif à l'agrément de
l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de
l'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au
Contrat de sécurisation professionnelle**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 août 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : ETS1320623A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;

Vu l'avenant du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la demande d'agrément signée le 29 mai 2013 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 27 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 29 mai 2013 portant modification de l'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 29 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION
DU 19 JUILLET 2011 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est complété par l'alinéa ci-après :

« Une prime de 1 000 € est versée, au 7^e mois d'accompagnement, au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle expérimental engagé dans une formation qualifiante ou certifiante, si le terme de ses droits à l'assurance chômage arrive avant la fin de la formation commencée ou prescrite. »

Article 2

Le présent avenant est applicable aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle expérimental signé depuis le 11 janvier 2013.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 29 mai 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CFDT

CGPME

CFE-CGC

UPA

CFTC

CGT

CGT-FO